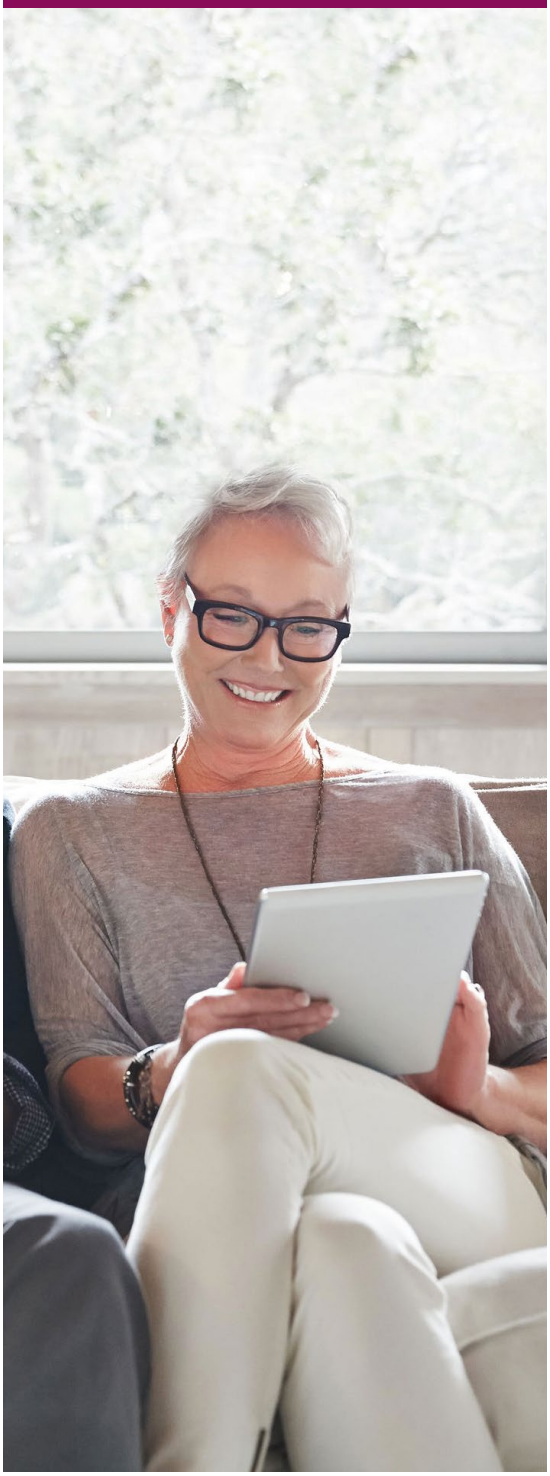
Articles éducatifs

Régime enregistré d'épargne-retraite

PLANIFICATION DE LA RETRAITE

Patrimoine RICHARDSON



Guide de référence REER

En début d'année, beaucoup d'investisseurs qui n'ont pas versé de cotisations mensuelles continues dans leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) s'apprêtent à cotiser. Pour vous aider, nous avons conçu ce guide qui réunit de l'information utile comme les dates importantes, les plafonds de cotisation et diverses stratégies.

Date limite annuelle pour cotiser REER

Les contributions déductibles des impôts pour une année donnée doivent être versées dans les 60 jours suivant le 31 décembre. La date limite est le 1er mars de l'année suivante, ou le 29 février dans une année bissextile. Si la date limite tombe sur une fin de semaine, la date limite sera le prochain jour ouvrable.

Déterminez votre maximum déductible

Vous pouvez trouver votre plafond de déduction personnelle en consultant votre plus récent avis de cotisation, qui a été retourné par l'ARC avec votre plus récente déclaration de revenus. Si vous ne retrouvez pas votre avis de cotisation, vous pouvez obtenir l'information dont vous avez besoin en composant le numéro du Système électronique de renseignements par téléphone (S.E.R.T.) : 1.800.267.6999.

Conseil : Pour obtenir des renseignements, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance et le montant de revenu total déclaré à la ligne 150 de votre plus récente déclaration de revenus.

Le maximum déductible est calculé comme suit :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à la limite indiquée ci-dessous;
- moins le facteur d'équivalence et le facteur d'équivalence pour services passés;
- plus le facteur d'équivalence rectifié;
- plus les déductions inutilisées à la fin de l'année précédente.

Les plafonds de cotisation sont les suivants

	2023	2024	2025	2026
RPA à cotisations déterminées	31 560 $	32 490 $	33 810 $	35 390 $
REER	30 780 $	31 560 $	32 490 $	33 810 $

Les outils de l'ARC

L'ARC a créé deux nouveaux services qui vous seront particulièrement utiles durant la saison des REER :

1. Mon dossier est un service qui donne accès à de l'information sur les dossiers d'impôt sur le revenu au moyen d'une application Web. Réservé aux particuliers et interdit aux tiers, ce service fournit une mine de renseignements sur l'état de votre impôt personnel, notamment sur vos cotisations REER antérieures, sur votre maximum déductible au titre des REER, sur le régime d'accession à la propriété et sur le régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour en savoir plus ou pour vous inscrire au service Mon dossier, visitez le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html
2. L'ARC a également publié un guide portant sur les différents régimes enregistrés qui s'intitule « **REER et autres régimes enregistrés pour la retraite** » et que vous trouverez à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4040.html

Ce guide pourra également vous aider à calculer votre maximum annuel déductible au titre des REER.

Stratégies REER

Cotiser à un REER pour l'année courante et demander la déduction au cours d'années subséquentes

Selon vos droits de cotisation, il est possible de cotiser à un REER sans demander la déduction fiscale. Ainsi, si vous bénéficiez actuellement d'un faible taux d'imposition, vous pourriez cotiser à un REER pour profiter de la croissance à l'abri de l'impôt, mais attendre que votre taux d'imposition augmente pour demander la déduction.

Songez à cotiser à un REER de conjoint

Le REER de conjoint permet au conjoint cotisant qui se situe dans une tranche d'imposition supérieure d'avoir droit à la déduction fiscale à condition que les fonds aient été maintenus dans le régime pendant au moins trois années civiles. La famille réalisera des économies d'impôt si l'autre conjoint est dans une tranche d'imposition inférieure.

Soyez prudent lorsque vous effectuez une cotisation « en nature »

Lorsqu'un titre non enregistré est transféré « en nature » dans un REER, on considère qu'il y a eu disposition. Si l'opération se solde par un gain, un gain en capital imposable est réalisé. Par contre, si vous avez subi des pertes sur un titre non enregistré, vous n'avez pas avantage à transférer ce titre dans un REER. Vous devriez plutôt le vendre, réaliser la perte, puis cotiser le montant dans un REER. Ainsi, vous pouvez réaliser une perte de capital imposable à condition que vous ne rachetiez pas ce même titre dans les 30 jours.

Utilisation du REER après 71 ans

En vertu des règles fiscales canadiennes, vous devez convertir votre REER en une option de revenu au plus tard en décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Si vous ne le faites pas, le régime sera désenregistré et sa valeur totale sera ajoutée à votre revenu imposable cette année-là. Bien que vous ne puissiez échapper à cette règle, il existe plusieurs stratégies de planification.

Vous avez eu 71 ans? Il est encore temps de cotiser ou d'optimiser vos cotisations

Malgré l'obligation de convertir le REER en revenu, rien ne vous empêche d'optimiser vos cotisations cette année-là et de vous prévaloir des droits de cotisation inutilisés des années antérieures. Ces cotisations doivent être versées avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Il ne vous est plus possible d'effectuer des cotisations dans les 60 premiers jours de l'année suivante une fois que vous avez atteint 71 ans. Il est important également de ne pas trop attendre pour effectuer votre cotisation afin d'avoir le temps de la convertir en revenu de retraite. Nous vous recommandons d'effectuer votre cotisation au plus tard à la fin du mois de novembre pour pouvoir régler toutes vos opérations, incluant la conversion du régime en revenu de retraite, avant la fin de l'année.

Revenu gagné après 71 ans

Si vous prévoyez avoir un revenu gagné et accumuler des droits de cotisation, voici deux stratégies de planification à considérer après 71 ans.

1. Si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait (incluant un conjoint de même sexe), qui est âgé de moins de 71 ans, vous pouvez continuer de cotiser au REER de cette personne, qui deviendra alors un REER de conjoint. C'est votre conjoint qui aura la pleine propriété des actifs, mais c'est vous, à titre de cotisant, qui pourrez déduire la cotisation de votre autre revenu.

2. La deuxième stratégie est un peu plus compliquée. Si vous avez atteint 71 ans, et vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint de fait âgé de moins de 71 ans, vous pouvez utiliser la stratégie qui repose sur les règles de cotisation excédentaire et le moment où les cotisations sont effectuées. Cette stratégie consiste à verser une cotisation excédentaire en décembre de l'année au cours de laquelle vous avez eu 71 ans et sur laquelle une pénalité de 1 % par mois devrait être payée. En janvier de l'année suivante, des droits de cotisations sont attribués sur le revenu gagné l'année précédente, ce qui élimine la cotisation excédentaire et toute autre pénalité fiscale.

Conseil : Le revenu gagné inclut les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de location et diverses autres sources de revenus dont les pensions alimentaires imposables. Il exclut les prestations de retraite, les prestations au titre du Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) ou de la Sécurité de la vieillesse (SV), les prestations d'assurance-emploi (AE), les montants reçus de régimes enregistrés et les revenus de placement ou les gains en capital imposables.

Bénéficiaire handicapé

Un parent d'un enfant handicapé peut nommer une fiducie à titre de bénéficiaire du produit d'un REER au décès du titulaire du régime, tout en utilisant le transfert libre d'impôt. Vous devez mettre en œuvre une planification successorale adéquate afin d'utiliser les dispositions de roulement pour enregistrer des actifs au profit d'enfants adultes à charge sans prendre le risque de perdre les prestations ou les aides gouvernementales.

Roulement des produits d'un REER à un régime enregistré d'épargne invalidité

Si un titulaire de régime décède après le 3 mars 2010, les règles de roulement des REER permettent le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de l'enfant ou du petit-enfant handicapé financièrement à charge du particulier décédé. Ces règles s'appliquent également à des produits provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et à certains montants forfaitaires versés d'un régime de pension agréé (RPA).

Droits de cotisation au REER inutilisés au décès

Lorsque le titulaire du régime décède, il n'est pas possible de cotiser au REER du défunt. Toutefois, si le défunt a un conjoint ou un conjoint de fait âgé de moins de 71 ans, qui lui survit, une cotisation à un REER de conjoint peut être effectuée dans la mesure où le défunt avait des droits de cotisation suffisants avant son décès. Le représentant successoral doit cotiser dans les 60 jours suivant la fin de

l'année où le titulaire du régime est décédé. Cette cotisation pourra ensuite être déduite dans la dernière déclaration de revenus du défunt. Notez toutefois qu'aucun droit de cotisation au REER supplémentaire n'est accumulé pour le revenu gagné l'année du décès.

Perte de valeur dans un REER/FERR après le décès

Le représentant légal d'une succession peut désormais demander une déduction fiscale sur la déclaration de revenus finale du défunt s'il peut démontrer que le REER non échu ou le FERR du défunt a perdu de la valeur entre la date du décès et la date de la distribution finale de la succession.

Résident canadien travaillant aux États-Unis

Beaucoup de clients qui résident au Canada et travaillent aux États-Unis participent à un régime de retraite admissible aux États-Unis. Or, ces clients peuvent désormais déduire leurs cotisations à ce régime dans leur déclaration de revenus au Canada. Certaines conditions et limites s'appliquent.

Conclusion

Les REER sont devenus tellement courants que nous oublions parfois les possibilités de planification qui y sont associées. Nous devrions tous prendre le temps de revoir nos REER afin de vérifier si nous en avons bien exploité toutes les possibilités.

Planification fiscale et successorale

En tant qu'investisseur individuel ou propriétaire d'entreprise, vous avez des objectifs et des priorités bien particuliers qui doivent être pris en considération. Chez Patrimoine Richardson, votre conseiller en placement collabore avec notre équipe interne de spécialistes de la planification fiscale et successorale pour vous offrir des solutions de gestion de patrimoine sur mesure conçues pour répondre à vos besoins en matière de fiscalité, de succession, d'assurance, de philanthropie et de planification de la relève.

Notre approche. Notre savoir-faire. Notre expérience. **Notre différence.**

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. La présente publication est fondée sur des renseignements considérés comme fiables, mais ni Richardson Wealth ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Février 2026

Patrimoine Richardson est une filiale d'iA Société financière inc. et n'est pas affiliée à James Richardson & Fils Limitée. Patrimoine Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils Limitée, et Patrimoine Richardson Limitée est un utilisateur autorisé de cette marque. Patrimoine Richardson Limitée, membre du Fonds canadien de protection des investisseurs.MV1

www.PatrimoineRichardson.com